

Département de La Réunion
Commune de Saint-André

Enquête publique préalable
à la modification des conditions d'exploitation, dans le cadre d'une
régularisation, au titre de la législation sur les installations classées,
pour une installation de tri, stockage et traitement de déchets
présentée par la société Réunion Valorisation Environnement (RVE)
sur le site Siège-Servant-Fénelon, ZAC Grand-Canal,
sur le territoire de la commune de Saint-André

Du 20 novembre au 26 décembre 2018
Arrêté préfectoral n° 029/18/SPSB/PPPI/ICPE du 26 octobre 2018

Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur

Commissaire-enquêteur : Mme Dominique de Lauzières

26 janvier 2019

Département de La Réunion
Commune de Saint-André

Enquête publique préalable
à la modification des conditions d'exploitation, dans le cadre d'une
régularisation, au titre de la législation sur les installations classées,
pour une installation de tri, stockage et traitement de déchets
présentée par la société Réunion Valorisation Environnement (RVE)
sur le site Siège-Servant-Fénelon, ZAC Grand-Canal,
sur le territoire de la commune de Saint-André

Enquête publique du 20 novembre au 26 décembre 2018

- Rapport de l'enquête :
 1. présentation de l'enquête
 2. objet de l'enquête
 3. cadre réglementaire
 - 3.1 – la procédure
 - 3.2 – contraintes réglementaires
 4. organisation et déroulement de l'enquête
 - 4.1 – mise en place de l'enquête
 - 4.2 – publicité de l'enquête
 - 4.3 – déroulement de l'enquête
 5. observations du public
 6. avis au demandeur
 7. observations du commissaire-enquêteur
- Conclusions motivées du commissaire-enquêteur
- Annexes

le commissaire enquêteur :
Dominique de Lauzières

Enquête publique préalable
à la modification des conditions d'exploitation, dans le cadre d'une
régularisation, au titre de la législation sur les installations classées,
pour une installation de tri, stockage et traitement de déchets
présentée par la société Réunion Valorisation Environnement (RVE)
sur le site Siège-Servant-Fénelon, ZAC Grand-Canal,
sur le territoire de la commune de Saint-André

RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Enquête publique préalable
à la modification des conditions d'exploitation, dans le cadre d'une
régularisation, au titre de la législation sur les installations classées,
pour une installation de tri, stockage et traitement de déchets
présentée par la société Réunion Valorisation Environnement (RVE)
sur le site Siège-Servant-Fénelon, ZAC Grand-Canal,
sur le territoire de la commune de Saint-André

1. présentation de l'enquête

La société Réunion Valorisation Environnement (RVE) a pour objet de stocker et traiter les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

Une seule filière existait avant sa création, celle du stockage en ISDND (installation de stockage de déchets non dangereux). Les deux centres existants (Sainte-Suzanne et Saint-Pierre) vont prochainement arriver à saturation. Avec son projet, objet de la demande d'autorisation, RVE entend répondre aux recommandations du Conseil Régional et du Département, notamment au travers du Plan départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés, de réaliser de nouveaux équipements de tri et de traitement multi-filières.

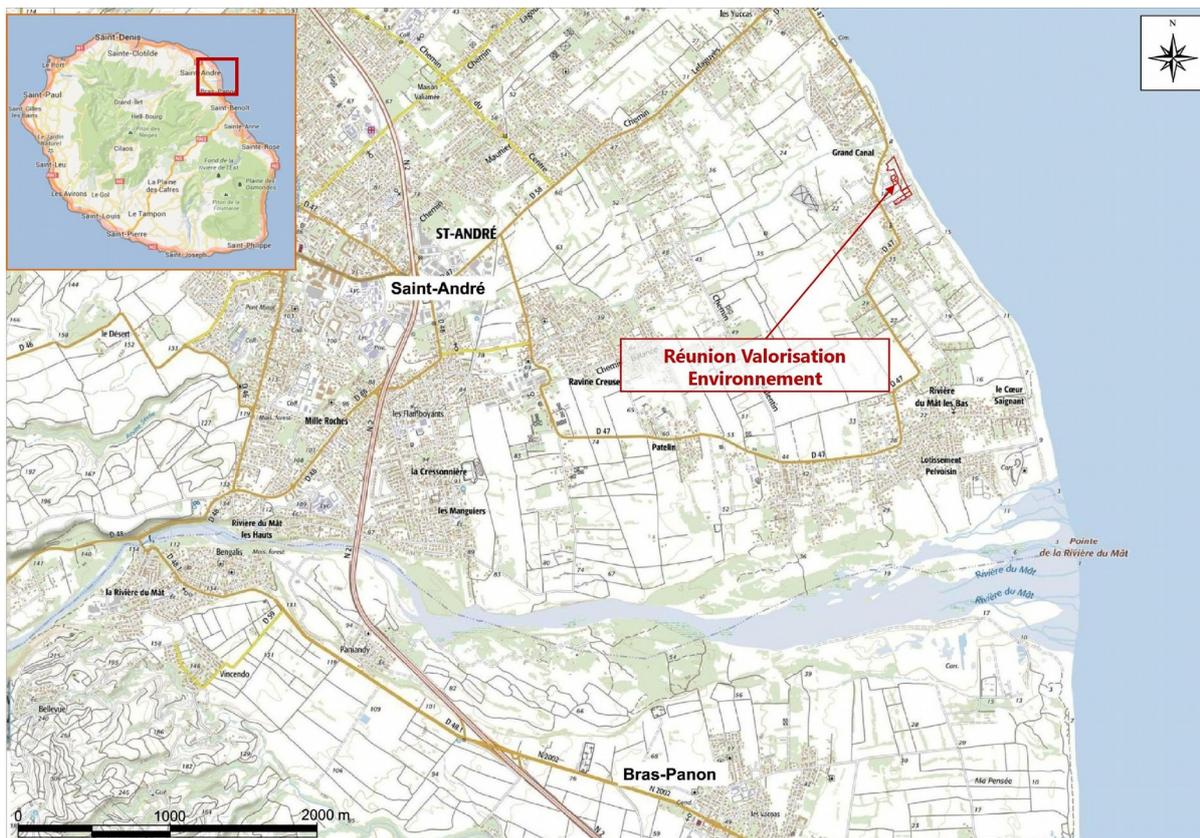
Créée en 2006 par M. Paul Soubaya avec deux salariés, RVE avait pour seule activité de réceptionner et démanteler des appareils ménagers. En 2008, elle commençait à collecter les DEEE ménagers pour le compte des Eco-organismes et en 2013, elle obtenait la certification ISO 14001. En 2017, elle s'ouvre au traitement d'autres déchets que les DEEE et lance une nouvelle demande d'arrêté ICPE.

Elle emploie aujourd'hui 110 salariés.

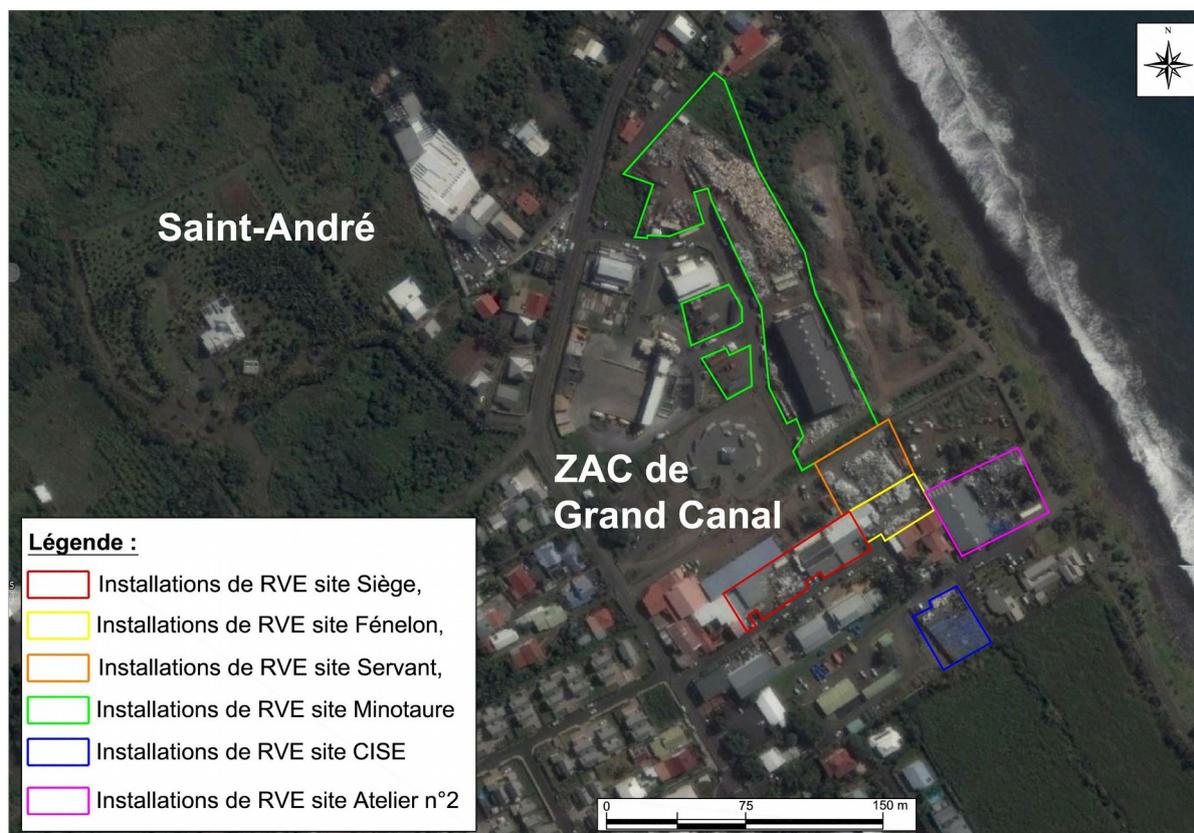
Devant l'accroissement des besoins sur l'île, RVE se restructure et rationalise les circuits de traitement, afin de les optimiser et d'accueillir de nouveaux flux de déchets.

Elle est installée sur 2 sites sur la commune de Saint-André :

- le site du Minotaure
- le site du Siège, Fénelon, Servant.



Plan de situation des sites Siège-Servant-Fénelon de la société RVE



Plan de masse des différents sites actuellement exploités par la société RVE

La réorganisation porte sur les 2 sites et modifie substantiellement l'autorisation initiale : il est donc nécessaire de demander une nouvelle autorisation d'exploiter. Celle-ci concernant les 2 sites, elle fait l'objet de deux enquêtes publiques distinctes ; en effet, la demande d'autorisation initiale a été déposée avant le 1^{er} mars 2017, date de changement de la réglementation qui permet de délivrer une autorisation environnementale unique ; elle est donc soumise à la précédente réglementation qui exige une enquête publique par site.

Cette enquête publique concerne le site du Siège, Fénelon, Servant. Ce dernier est installé sur 4 parcelles référencées section AX n°s 331, 332, 333 et 428, dont RVE possède la maîtrise foncière par le biais de baux avec leurs propriétaires.

Pour information, une autre enquête publique a été menée du 29 octobre au 28 novembre 2018 concernant le site du Minotaure, qui a vocation, dans la nouvelle organisation, à accueillir certaines activités du site Siège/Fénelon/Servant : le stockage et le traitement des DEEE seront ainsi concentrés sur le site du Minotaure. À terme, le site accueillera également les locaux administratifs de la société.

2. objet de l'enquête

Le site Siège/Fénelon/Servant comprend aujourd'hui pour le site « siège » :

- un atelier de désassemblage des Petits Appareils en mélange (PAM)
- une zone de désassemblage des gros électroménagers
- un atelier de traitement des câbles
- un atelier de traitement des écrans
- une aire d'entreposage de bennes contenant des déchets plastiques, métalliques, les verres, les piles, les batteries et les accumulateurs
- les bâtiments administratifs de la société RVE

et pour les sites « Servant » et « Fénelon » :

- une zone de transit des DEEE.

Une partie de ces activités de démantèlement et de traitement des DEEE a été transférée vers le site Minotaure, l'objet de cette nouvelle demande est de transférer le reste de ces activités sur le site du Minotaure ; ainsi le site « Siège » pourra-t-il accueillir de nouvelles activités. Il conservera seulement son activité de démantèlement des écrans, comme précédemment, et il procédera aux activités suivantes :

- transit et traitement de déchets de carton (production de pellets)
- transit et traitement de capsules de café et thé
- transit et rempotage de piles, batteries et accumulateurs

le site « Servant » accueillera également de nouvelles activités :

- transit et traitement par broyage du verre non dangereux non inerte et du verre non dangereux inerte
- démantèlement des extincteurs dangereux et non dangereux

ainsi que le site « Fénelon » qui accueillera une nouvelle aire de transit de granulats de

verres non dangereux inertes et non inertes.

Les fractions traitées seront stockées en vue de leur expédition vers les filières adaptées (*cf tableau détaillé de la destination des déchets après traitement page 14 du résumé non technique*) : la valorisation de nouveaux déchets permettra de recycler les matières premières issues des capsules de café/thé, récupérer le marc de café/thé pour la fabrication de compost, transformer les déchets de cartons en pellets pour une utilisation comme paillage et litières pour bétails ou comme amendement agricole, recycler les matières premières secondaires issues du démantèlement des écrans et des extincteurs, valoriser les granulats de verre pour fabriquer des produits de travaux publics.

3. cadre réglementaire

3.1. la procédure

Parce que leurs activités représentent un risque potentiel pour l'environnement, les ICPE sont soumises, suivant les cas, à obligation de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu au titre des rubriques suivantes de l'article L.512-1 du code de l'environnement :

- 2718-1 (« installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses... ») concernant l'activité de transit et rempotage de piles batteries et accumulateurs, transit d'extincteurs dangereux non démantelés
- 2790-1 (« installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou préparations dangereuses... ») concernant l'activité de traitement des écrans et des extincteurs dangereux
- 2791-1 (« installation de traitement de déchets non dangereux... ») concernant l'activité de broyage et compactage de déchets cartons pour obtenir des pellets, traitement des capsules de thé/café, broyage du verre non dangereux non inerte et démantèlement des extincteurs non dangereux.

Elles ne sont pas concernées par les rubriques 2515-1-3, 2910-A-2, 4734 car elles se situent sous les seuils de classement, ni par les articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la protection de l'eau et des milieux aquatiques pour la même raison.

Le régime d'autorisation auquel sont soumises les installations implique le dépôt d'un dossier de demande auprès du préfet, la saisine de l'Autorité environnementale, et le recueil de l'avis du public au travers d'une enquête publique. Le rapport et les conclusions de l'enquête publique sont ensuite transmis au préfet, le projet ainsi que le rapport et les conclusions d'enquête publique sont soumis au CODERST pour avis et le préfet décide au final d'accorder ou non l'autorisation. Dans son ensemble, la procédure dure environ 8 mois.

3.2. contraintes administratives

L'installation est concernée par plusieurs documents avec lesquels elle doit être en conformité :

– PPRI

certaines parcelles du site sont concernées par une zone B2 (risque moyen inondation avec activités et constructions autorisées sous conditions) ; l'ensemble des activités sera positionné au-dessus de la côte de référence, déterminée par une étude hydraulique réalisée par Artelia. L'autorisation accordée à RVE pour le transit de piles, batteries et accumulateurs, ainsi que le transit et le traitement des écrans étant antérieure au PPRI, RVE est en droit d'exploiter ces activités sur la zone B2.

– PLU de Saint-André

le règlement du PLU permet l'installation d'activités soumises à autorisation au titre des ICPE en secteur UE à condition de respecter les prescriptions du PPRI inondation. RVE prévoit de positionner les activités concernées par un risque inondation au-dessus de la côte de référence. Le projet est donc compatible avec le PLU.

– SCoT

le projet est conforme aux objectifs et orientations du SCoT de la CIREST.

– Plan déchets

le projet est compatible avec le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux récemment validé et dans lequel les sites d'exploitation de RVE sont cités.

– SAR

le site est positionné dans un espace urbain à densifier, le projet est compatible avec les orientations du SAR.

– Schéma de Mise en Valeur de la Mer

RVE respectera les préconisations sur les espaces urbains à densifier, en termes de gestion du risque inondation, réduction des pollutions rejetées, insertion paysagère, choix de l'implantation en fonction des zones habitées.

– SDAGE Réunion et SAGE de l'Est

RVE prévoit des mesures pour éviter la pollution chronique ou accidentelle des eaux de surface et souterraines.

Le site ne produira aucun effluent, le projet est donc conforme à l'objectif du SAGE (4.4) de maîtriser et réduire la charge polluante des rejets industriels dans les milieux naturels.

Les eaux de ruissellement seront soit envoyées dans le réseau de la ZAC soit traitées par un séparateur à hydrocarbures équipé d'un débourbeur-décanteur et un bassin de rétention. Après analyses, les eaux seront rejetées dans le Canal au nord ou récupérées par un organisme agréé.

– site prioritaire pour les oiseaux

bien que le site ne se situe pas sur le lieu de passage des pétrels et des puffins, RVE applique déjà des mesures pour diminuer l'impact de l'éclairage sur ces espèces.

4. organisation et déroulement de l'enquête

4.1 mise en place de l'enquête

La demande présentée par la société RVE, sollicitant l'ouverture d'une enquête publique pour installation classée pour la protection de l'environnement, date du 1^{er} mars 2017, le dossier ayant été complété le 6 septembre 2018.

Le 25 septembre 2018, le Tribunal Administratif me désigne en qualité de commissaire-enquêteur et, par arrêté préfectoral de la Sous-Préfecture de Saint-Benoît n° 029/18/SPSB/PPPI/ICPE du 26 octobre 2018 (*cf annexe 1*), Madame la Sous-Préfète de Saint-Benoît prescrit l'ouverture de l'enquête publique.

4.2 publicité de l'enquête

La publicité de l'enquête a été assurée conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral de la sous-préfecture de Saint-Benoît n° 029/18/SPSB/PPPI/ICPE du 26 octobre 2018 prescrivant l'ouverture de cette enquête publique :

- par affichage dans la mairie du centre-ville
- par affichage dans la mairie annexe de Champ Borne
- par affichage sur le site concerné par le projet (*cf annexe 4*)
- par voie de presse dans le Journal de l'île de la Réunion et le Quotidien de la Réunion des 2 et 20 novembre 2018 (*cf annexe 3*).

4.3 déroulement de l'enquête

Après avoir été désignée le 25 septembre 2018 comme commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif, j'ai pris contact avec Madame Boyer de la Sous-Préfecture de Saint-Benoît, afin d'arrêter les dates de permanence en mairies centrale et annexe de la commune de Saint-André.

Le 9 octobre 2018, j'ai récupéré le dossier d'enquête publique à la Sous-Préfecture de Saint-Benoît et l'arrêté préfectoral portant l'ouverture de cette enquête publique.

Le 14 novembre, j'ai rencontré Mr Paul Soubaya, gérant de la société RVE, maître d'ouvrage du projet, ainsi que son directeur technique Mr David Carpaye et Mr Erwan Viard-Gaudin du cabinet EMC2, au siège de cette société, à ZAC Grand Canal Saint-André.

Une réunion de travail a eu lieu sur place et des explications techniques ont été abordées concernant le dossier. Le jour-même, j'ai pu contrôler la présence de l'affichage réglementaire conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral de la Sous-Préfecture de Saint-Benoît en date du 26 octobre 2018.

Le 6 décembre, je me suis entretenue avec Erwann Viard Gaudin du cabinet d'études Emc2 pour lui soumettre quelques interrogations au sujet du dossier. Toutes mes questions ont obtenu une réponse au cours de cet entretien.

L'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique sur le territoire de la commune de Saint-André date du 26 octobre 2018. Il prévoit le déroulement de l'enquête du 20 novembre au 26 décembre 2018. Les registres d'enquête signés, côtés et paraphés par mes soins, ont été mis à disposition du public en mairie du centre-ville et en mairie annexe de Champ

Borne du 20 novembre au 26 décembre aux jours et horaires habituels d'ouverture des bureaux.

Je me suis tenue à la disposition du public aux jours et heures suivants :

Mairie centrale de Saint-André

Mercredi 21 novembre 2018	De 9h00 à 12h00
Mercredi 5 décembre 2018	De 9h00 à 12h00
Mercredi 26 décembre 2018	De 13h00 à 16h00

Mairie annexe de Champ-Borne

Jeudi 22 novembre 2018	De 9h00 à 12h00
Jeudi 6 décembre 2018	De 13h00 à 16h00
Mercredi 19 décembre 2018	De 9h00 à 12h00

Le 9 novembre 2018, je me suis rendue à l'Hôtel de Ville de Saint-André et à la mairie annexe de Champ-Borne, afin de vérifier le bon accomplissement des formalités de publicité et d'affichage, comme indiqué dans l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2018.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre a été clos par moi-même, en application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n°029/18/SPSB/PPPI/ICPE du 26 octobre 2018 prescrivant l'ouverture de cette enquête publique.

L'enquête s'est régulièrement déroulée du 20 novembre au 26 décembre inclus, malgré les difficultés de circulation qui ont marqué la période de démarrage de l'enquête publique. Aucun incident n'a été constaté, la collaboration a été parfaite avec les services de la mairie et de la sous-préfecture.

Je tiens également à souligner la disponibilité et la transparence du maître d'ouvrage et de son cabinet d'étude, qui m'ont reçue en amont de l'enquête publique et ont répondu à toutes mes questions afin d'éclaircir tous les éléments susceptibles d'intéresser le public.

A été mis à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie du centre-ville de Saint-André et de la mairie annexe de Champ Borne le dossier intitulé « Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au lieu-dit Grand Canal, commune de Saint-André – installation de tri/traitement des déchets de la société Réunion Revalorisation Environnement – Siège/Fénelon/Servant », comprenant :

- l'arrêté de Madame la Sous-Préfète de Saint-Benoît du 26 octobre 2018
- le registre d'enquête
- le dossier d'enquête publique
- l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

5. observations du public

Une personne s'est présentée en mairie aux horaires d'ouverture de la permanence et une observation a été consignée sur le registre d'enquête en mairie de Saint-André.

Par ailleurs, un avis a été adressé le 17 décembre 2018 par voie électronique sur la boîte mail de l'enquête publique (enquetepublique-icpe-saintbenoit@reunion.pref.gouv.fr) et m'a été retransmis.

L'observation consignée sur le registre consiste en un support de l'entreprise et de son projet, et n'appelle donc pas de commentaire.

L'avis adressé par voie électronique, à l'inverse, reproche à RVE de ne pas avoir fait d'études suffisantes sur les chiroptères (inventaire acoustique, recherche de gîte, évaluation des perturbations liées aux pollutions lumineuse et sonore). Dans cet avis, le GCOI émet un avis défavorable sur le projet tant que des études complémentaires sur les chiroptères ne seront pas menées.

6. avis au demandeur

En application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté de la sous-préfecture de Saint-Benoît du 26 octobre 2018 n° 029/18/SPSB/PPPI/ICPE prescrivant l'ouverture de cette enquête publique, j'ai contacté le maître d'ouvrage pour un rendez-vous qui a été fixé au 03/01/2019 dans les locaux de RVE.

Au cours de cette réunion, j'ai transmis à M. Soubaya les éléments du registre (*cf annexe 8*), le procès-verbal de synthèse (*cf annexe 10*) et les observations parvenues par voie électronique et émanant du GCOI (*cf annexe 9*).

J'ai reçu le 8 janvier un mémoire en réponse au procès-verbal (*cf annexe 11*) : dans ce mémoire, et en réponse au GCOI, la société RVE explique qu'elle n'estime pas pertinent de mener des études de prospection des chiroptères, leur présence sur le site étant bien peu probable, étant donné que ces espèces sont exclusivement frugivores et vivent dans les arbres. Aucune trace visuelle ou olfactive n'a été repérée au niveau des bâtiments de l'exploitation. Si malgré tout, des gîtes existaient, ils ne concerneraient que peu d'individus et cela prouverait que les activités actuelles sont compatibles avec leur présence. RVE précise par ailleurs que l'activité du site sera exclusivement diurne et que les mesures déjà prises, relatives à la protection de l'avifaune marine, sont parfaitement adaptées à la protection des chiroptères (éclairage, réduction des bruits...).

La société conclue en estimant qu'aucune mesure spécifique supplémentaire n'est nécessaire.

7. Observations du Commissaire-Enquêteur

– concernant le dossier soumis à l'enquête publique

Les documents présentés à l'enquête publique sont suffisamment explicites. Bien que techniques, les éléments présentés font l'objet d'un résumé non technique qui permet au public de s'approprier le projet relativement facilement.

– concernant la publicité sur l'ouverture de l'enquête publique

celle-ci s'est déroulée conformément aux préconisations de l'article 8 de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, ainsi que je l'ai indiqué dans la partie 4.2 du présent rapport.

– concernant le déroulement de l'enquête publique et la participation du public

l'enquête publique s'est déroulée normalement, sans événement exceptionnel malgré les problèmes de circulation liés au mouvement des gilets jaunes qui ont présidé à ses débuts. Le projet portant sur une réorganisation des sites de l'entreprise, l'implantation de ces sites se situant dans une zone déjà industrielle et les nouvelles activités prévues allant dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'environnement, on ne s'étonnera pas que seulement deux personnes se soient manifestées pour exprimer leur avis.

– concernant les enjeux environnementaux de la nouvelle demande

Compte tenu des incidences potentielles sur l'environnement des modifications qui résulteraient du projet, celui-ci a fait l'objet d'une étude d'impact présentée dans le dossier soumis à enquête publique.

Les enjeux identifiés dans ce dossier sont de plusieurs ordres :

- émission de poussières (*traitement des déchets*)
- nuisances sonores (*réception, traitement et expédition des déchets*)
- risque de pollution du milieu aquatique, du sol et du sous-sol en cas d'inondation ou de fuite accidentelle (*entreposage, traitement des déchets*)
- risque d'incendie (*stockage et emploi d'hydrocarbure, de déchets stockés, installations électriques et manipulation de matières dangereuses*)
- risque d'accident (*augmentation de la circulation d'engins et de camions*).

Ces enjeux font l'objet d'une étude approfondie dans le dossier soumis au public et RVE y apporte des réponses argumentées.

Parmi les mesures préventives prévues :

– afin d'éviter les risques de pollution des sols et des eaux souterraines et de surface, la cuve de stockage de carburant sera équipée d'une double enveloppe munie d'un système de détection de fuite. En cas de fuite accidentelle de la cuve, l'exutoire de la cuve et l'aire de dépotage sont reliées à un séparateur d'hydrocarbures (parcelle Fénelon).

Les déchets dangereux seront placés dans des fûts étanches, des palettes filmées, et des bacs étanches. Ils seront positionnés sur des aires de transit étanches et reliés à un séparateur à hydrocarbures. Aucun stockage de déchets dangereux en dehors de ces contenants ne sera réalisé.

Pour réduire le risque de pollution chronique par des hydrocarbures, les équipements roulants feront l'objet d'un entretien régulier par une société de maintenance.

Enfin, en cas de fuite accidentelle, la société dispose de kits antipollution afin d'absorber les produits polluants qui seront ensuite stockés sur une aire étanche et enlevés par une entreprise agréée pour les dépolluer.

En ce qui concerne les eaux de surface, RVE considère que les eaux ruisselant sur les toitures des hangars et des bâtiments ne contiennent pas de substances polluantes. Les eaux de pluie sont récupérées par un réseau de chenaux et dirigées vers le réseau de la ZAC Grand Canal. Les eaux de ruissellement qui tomberont sur les voiries, les aires de transit et de traitement non couvertes seront récupérées par un réseau de canalisations puis envoyées dans un séparateur à hydrocarbures débourbeur, dimensionné pour traiter un débit égal au débit de pointe de période de retour tricennale (30 ans, soit 130 l/s). Les eaux partiront ensuite dans un bassin de rétention (prévu pour réceptionner l'équivalent de 7 jours de pluie supérieurs à 10 mm) ; celui-ci a également été surdimensionné pour

recevoir les eaux d'extinction d'incendie (178 m³) plus une marge de 406 m³.

Il est en outre prévu d'analyser des échantillons pour déterminer si les eaux peuvent être relâchées dans le milieu naturel ou envoyées vers un centre de traitement agréé.

Enfin un entretien régulier des équipements de gestion des eaux pluviales est prévu trimestriellement.

– le risque de pollution de l'air, en cas d'incendie principalement, sera limité, selon RVE, par la mise en place d'un système de vidéosurveillance, de murs coupe-feu, d'une borne incendie et d'extincteurs. Quant à la pollution générée par la circulation des camions, elle sera limitée par des contrôles périodiques des véhicules et des engins (échappement et taux de pollution). Par ailleurs, la vitesse sur le site est limitée à 10 km/h et les voies de circulation et les aires de traitement sont régulièrement nettoyées.

Pour limiter les émissions de poussières dues à l'exploitation, les unités de traitement seront équipées d'un système de limitation des poussières (espace confiné, filtration, récupération dans des bacs étanches). Les tables de démantèlement des écrans posséderont un système d'aspiration permettant de récupérer les poussières et les poudres et de les placer dans des fûts étanches. Les poussières émanant du démantèlement des extincteurs seront également confinées.

RVE annonce qu'elle procédera à une campagne de mesures pour vérifier l'efficacité des systèmes de filtration des poussières des tables de démantèlement des écrans et du broyeur à verre.

Le site est par ailleurs quasiment totalement équipé de murs d'enceinte.

– bien que l'installation soit annoncée pour ne pas augmenter l'ambiance globale de la zone de manière significative, RVE prévoit plusieurs mesures pour limiter l'impact des nuisances sonores : murs d'enceinte de plus de 2,5 m pour certains, caisson insonorisé pour le dépoussiéreur du système d'aspiration des poussières, utilisation du stock de déchets et de granulats de verre comme écran acoustique pour le broyeur, installation de broyage située à plus de 20 m des limites extérieures du site, confinement du démantèlement des extincteurs, entretien des engins... En outre, RVE procédera à une nouvelle campagne de mesures de bruit après avoir positionné les nouvelles activités.

Enfin, les camions transportant les déchets traverseront peu de zones habitées.

– risques sanitaires : une étude a été réalisée pour évaluer l'impact des nouvelles activités en termes de risques sanitaires. Elle conclut que les risques sur la population sont acceptables.

– en ce qui concerne l'éventuel impact sur les paysages, RVE précise qu'elle complétera la végétalisation des espaces non utilisés du site.

– **concernant les avis des institutions sur le projet**

Le SDIS a émis un avis (*cf annexe 7*) favorable au dossier, le 20 septembre 2018, sous réserve de respecter un certain nombre de prescriptions de nature à renforcer la prévention d'incendies et de mettre en œuvre les mesures annoncées par RVE.

Le dossier a fait l'objet, en amont de l'enquête publique, d'un avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de La Réunion émis le 11 octobre 2018 (*cf annexe 5*) : celle-ci rappelle qu'il s'agit d'un avis simple et qu'il ne vaut pas "approbation du projet au sens des

procédures d'autorisation préalables à sa réalisation".

La MRAe a jugé la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement suffisantes pour que la participation du public puisse se faire dans de bonnes conditions. Elle a ainsi estimé que le dossier était compréhensible par le public et que les différents risques que le projet comporte (risque hydrologique, fuites accidentelles, accidents de circulation...) étaient correctement analysés et faisaient l'objet de mesures propres à réduire leurs conséquences. Dans son avis, l'Autorité environnementale recommande seulement de présenter les enjeux et les impacts du projet de manière plus globale pour les 2 sites (Minotaure et Siège/Fénelon/Servan/) afin de mieux mesurer les effets cumulés. RVE, dans son mémoire en réponse (*cf annexe 6*), précise que la réflexion a été menée de manière globale, le projet ayant une double vocation :

- rationaliser l'exploitation des activités
- réduire les impacts environnementaux en regroupant les activités les plus « à risque » sur un seul site.

Bien que sollicitée, la mairie de Saint-André ne nous a pas communiqué d'avis.

Saint-Denis, le 26 janvier 2019
Le commissaire-enquêteur
Dominique de Lauzières

